



Règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant les émoluments pour l'examen intercantonal des ostéopathes

du 14 février 2008

Vu l'article 10 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et vu l'article 9 al. 1 du règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes du 23 novembre 2006 (Règlement), le Comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) arrête :

Art. 1 Champ d'application

Ce règlement fixe les émoluments des activités et des décisions de la Commission intercantonale d'examen liées à l'admission à l'examen intercantonal des ostéopathes et à l'examen.

Art. 2 Taux d'émoluments

¹Les émoluments sont les suivants:

1. émolument pour l'inscription à la première partie de l'examen intercantonal	CHF	300.- ¹
2. émolument pour la première partie de l'examen intercantonal	CHF	300.- ²
3. émolument pour l'inscription à la deuxième partie de l'examen intercantonal	CHF	300.-
4. émolument pour la deuxième partie de l'examen intercantonal : théorie (art. 13 règlement)	CHF	500.- ³
5. émolument pour la deuxième partie de l'examen intercantonal : pratique (art. 15 resp. 25 règlement)	CHF	950.- ⁴

¹ Émolument augmenté par décision de la CDS du 24.1.2013

² Émolument augmenté par décision de la CDS du 24.1.2013

³ Ch. 4 inséré par décision de la CDS du 24.1.2013

⁴ Émolument augmenté par décision de la CDS du 10.4.2014

²Les émoluments selon chiffres 1 et 3 doivent être acquittés en même temps que l'inscription, les émoluments selon chiffres 2, 4 et 5 selon art. 9 al. 2 règlement⁵.

³Par ailleurs, l'Ordonnance sur les émoluments du 8 septembre 2004 s'applique⁶.

Art. 3 Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le 14 février 2008. La modification entre en vigueur dès son adoption par le Comité directeur.

Berne, le 10 avril 2014

Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé:

Le président:
Dr Carlo Conti

Le secrétaire central:
Michael Jordi

⁵ Modifié par décision de la CDS du 24.1.2013

⁶ RS 172.041.1